

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2019 0221- DDT

complémentaire portant autorisation des travaux de mise en dérivation et de curage du plan d'eau d'Audour établi sur le ruisseau d'Audour sur la commune de Dompierre-les-Ormes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14 et R.181-45,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005- 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1853 portant règlement d'eau de l'étang d'Audour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012348-0007 du 13 décembre 2012 relatif à l'inventaire des frayères, et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la mise en dérivation de l'ouvrage, au curage du plan d'eau et à la demande de classement en eau close, déposé par l'Association des copropriétaires de l'étang d'Audour le 30 juillet 2018,

Vu les compléments au dossier de porter à connaissance transmis par l'Association des copropriétaires de l'étang d'Audour le 23 janvier 2019, en particulier l'évaluation d'incidences Natura 2000 et l'analyse des sédiments,

Vu l'avis en date du 18 mai 2019 du bénéficiaire de l'autorisation sur le projet d'arrêté complémentaire,

Considérant que ces travaux constituent une modification notable des ouvrages de l'étang d'Audour au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement qu'il est nécessaire d'encadrer par des prescriptions complémentaires,

Considérant que la mise en dérivation du ruisseau d'Audour autour du plan d'eau permettra de réduire fortement les incidences de l'ouvrage sur le milieu aquatique en aval, d'améliorer la continuité écologique, et de rétablir le transit sédimentaire,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR 2601016 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois »,

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté complémentaire

L'association des copropriétaires de l'étang d'Audour, représentée par sa présidente Mme Françoise Bergerot, est autorisée à réaliser les travaux de mise en dérivation du ruisseau d'Audour autour du plan d'eau et de curage de la queue de la retenue dans les conditions définies dans le dossier déposé et dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'association des copropriétaires de l'étang d'Audour est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Mise en dérivation du ruisseau d'Audour autour du plan d'eau

Une dérivation du ruisseau d'Audour est établie en rive droite du plan d'eau, entre l'aval du pont de la voie communale n°4 et le coursier d'évacuation des eaux du déversoir latéral droit du barrage.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- longueur : environ 475 mètres
- pente minimale : 0,4 %
- largeur au fond : entre 0,60 et 0,80 mètres,
- pente des talus adapté pour assurer la stabilité des berges (selon nature de sol)
- mise en place d'une clôture pour éviter le piétinement des berges par les bovins, ainsi que si nécessaire d'une passerelle pour l'exploitation agricole des terrains riverains.

Le lit est réalisé selon un profil aussi naturel que possible en privilégiant notamment une diversification du lit d'étiage.

Une végétalisation de berge est préconisée, en particulier par une végétation arborée sur la berge sud de la dérivation pour favoriser l'ombrage du lit du cours d'eau.

La berge en rive gauche de la dérivation au droit de l'écoulement actuel du cours d'eau vers le plan d'eau peut être renforcée si nécessaire en enrochements sur un linéaire inférieur à 20 mètres.

Un ouvrage de répartition des débits en maçonnerie est établi à mi-distance sur la dérivation pour permettre l'alimentation en eau de l'étang, conformément au dossier déposé.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- largeur du canal dans l'axe de la dérivation : 1mètre
- largeur de la prise d'eau vers l'étang : 0,50 mètres
- le canal de prise d'eau est contrôlé par un seuil calé 5 cm au-dessus du radier de l'ouvrage, de façon à privilégier l'écoulement par la dérivation en petits débits
- la prise d'eau est munie de rainures pour recevoir un batardeau amovible permettant d'isoler le plan d'eau de la dérivation ainsi que des grilles pour empêcher la circulation des poissons (sous réserve de classement en pisciculture ou de statut d'eau close)

La conception de l'ouvrage permet de privilégier en tous temps l'écoulement des eaux par la dérivation, et de réserver l'intégralité du débit à cette dérivation sous le seuil de 45 litres/seconde, correspondant à 42 % du débit moyen interannuel.

La prise d'eau est prolongée par un chenal d'alimentation du plan d'eau.

Article 3 : Vidange du plan d'eau et curage de sédiments

3.1 : vidange du plan d'eau

La vidange peut intervenir après mise en service de la dérivation, mais en dehors de la période du 1er décembre au 31 mars, et sauf en cas de restrictions d'usages liés à la sécheresse.

Elle doit être faite de façon lente et régulière, sans à-coups hydrauliques susceptibles de provoquer des dépôts de sédiments.

Un système de filtration de type bottes de pailles est installé dans la pêcherie à l'aval de la vidange, pour limiter la pollution mécanique du ruisseau, et renouvelé autant que nécessaire.

3.2 : curage des sédiments

Le curage des sédiments est effectué hors d'eau et après ressuyage des matériaux. Le volume à extraire de la cuvette du plan d'eau est de 4 000 m³.

Les produits de curage sont épandus sur la parcelle contiguë n°121, hors zone humide située en queue de retenue.

Article 4 : Conditions de réalisation des travaux

Les travaux de dérivation du ruisseau et de réalisation de l'ouvrage de répartition des débits sont effectués hors d'eau pour éviter toute pollution du cours d'eau à l'aval par les matières en suspension ou les laitances de ciment.

La mise en eau de la dérivation se fera de façon progressive, hors période d'étiage prononcé, de façon à garantir un débit minimal en aval du plan d'eau pour la préservation du milieu aquatique.

Le plan d'eau pourra être maintenu en assec pendant le temps nécessaire au ressuyage des sédiments avant curage.

Enfin, la remise en eau de l'étang devra avoir lieu en-dehors de la période du 15 juin au 15 septembre, et sauf en cas de restrictions d'usages liés à la sécheresse.

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 15 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, dans un délai d'au moins 15 jours précédent l'opération, de la mise en service de la dérivation et de la vidange du plan d'eau.

Article 5 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

En particulier, un entretien régulier de la dérivation doit être assuré, notamment par curage localisé des atterrissements en aval de l'ouvrage de répartition des débits, pour assurer la pérennité des conditions d'écoulement du cours d'eau.

Toutefois, si un défaut d'entretien régulier conduisait à un ensablement généralisé de la dérivation, son curage sera soumis à une nouvelle procédure au titre de la police de l'eau.

Article 6 : Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages autorisés, à leur mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 9 : accès aux installations

Les agents du service chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 12 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Dompierre-les-Ormes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins 4 mois.


Article 13 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mâcon, le

11 JUIN 2019

le préfet



Jérôme GUTTON

